



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUVREAU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCNET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Voisin de Gartempe.)

Audience du 15 février.

Dans une action en rescision, pour cause de lésion de plus des 7/12, lorsque le demandeur, après une première expertise, prétend que cette expertise est incomplète, et en demande une nouvelle, sur une circonstance non constatée dans la première, sous le prétexte qu'elle tend à la justification de la lésion dont il se plaint, les juges sont-ils obligés d'ordonner cette seconde expertise? (Res. nég.)

Le refus d'obtempérer à des conclusions de cette nature constitue-t-il un déni de justice? (Res. nég.)

Le 16 avril 1823, vente par le sieur Bertrand, à la dame Chauvel, de deux pièces de terre, faisant partie d'un domaine dont il vendit postérieurement le surplus au sieur Roux. Cette seconde vente contenait, au profit de l'acquéreur, cession de toute action en rescision, pour cause de lésion, résultant de la vente faite à la dame Chauvel. En vertu de cette clause, le sieur Roux demanda contre cette dernière la rescision de la vente du 16 avril 1823, pour cause de lésion d'outre moitié.

Une expertise est ordonnée, et il en résulte qu'il n'y a entre le prix stipulé au contrat et le prix estimatif qu'une légère différence de 20 fr., et partant point de lésion.

Le sieur Roux, qui prévoyait, d'après cette estimation, le sort que sa demande devait éprouver, critiqua, devant le Tribunal, l'opération des experts.

Il soutint qu'elle était incomplète en ce qu'elle n'avait eu pour objet qu'une simple évaluation du prix des terres vendues, eu égard au prix de chaque journal dont elles se composaient, sans s'occuper de leur contenu; que cependant ces deux éléments devaient entrer nécessairement dans l'appréciation des experts, pour déterminer la lésion; qu'en effet cette lésion serait évidente s'il était constaté qu'au lieu de tel nombre de journaux, les biens vendus en contenaient un plus grand nombre. Il demanda en conséquence une nouvelle expertise, dans laquelle il serait suppléé en ce point à la première.

Jugement qui homologue le rapport des experts, et le prenant pour base de sa décision, déclare l'action du sieur Roux mal fondée. Quant à la demande en nouvelle expertise, fondée sur un excédant de contenu, duquel le sieur Roux prétendait faire résulter la lésion, le Tribunal la déclare non-recevable, comme rentrant dans la classe des demandes en *supplément de prix*, et attendu que, comme telle, elle n'avait été ni précédée du préliminaire de la conciliation, ni formée dans l'année du contrat, conformément à l'article 1617 du Code civil.

Arrêt qui confirme cette décision, en adoptant les motifs des premiers juges.

Le sieur Roux s'est pourvu en cassation, et M^e Delagrangé, chargé de la défense du pourvoi, a reproché à l'arrêt: 1° Un déni de justice, en ce que les juges du premier et du deuxième degré avaient refusé d'ordonner une nouvelle expertise, bien qu'elle fût indispensable pour éclairer la justice sur la contestation, et qu'elle fût un élément nécessaire pour la justification de la lésion; 2° Une fautive application des art. 1617 et suiv. du Code civil, relatifs aux demandes en *supplément de prix*, pour excédant de contenance dans les biens vendus, en ce qu'il ne s'agissait pas d'une demande de cette nature; que les conclusions du sieur Roux, tendant à une seconde expertise, n'avaient pour unique objet que de compléter les renseignements qui devaient amener à la reconnaissance de la lésion dont il se plaignait; 3° Et par suite, une violation des articles 1674 et suivans du même Code, qui autorisent l'action en rescision pour lésion d'outre moitié; il fondait cette troisième assertion sur ce que l'arrêt, en privant le demandeur des moyens de prouver la lésion, lui avait enlevé par là même l'exercice de son droit.

M. Pardessus, conseiller-rapporteur, avait fait pressentir, avant la plaidoirie, que l'arrêt pouvait trouver sa justification dans les articles 322 et 323 du Code de procédure civile, d'après lesquels les juges, n'étant pas obligés de suivre l'avis des experts, ils ne sont pas non plus dans l'obligation d'ordonner une seconde expertise, s'ils se croient suffisamment éclairés par la première, soit pour admettre, soit pour rejeter la demande qui leur est soumise.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Lebeau, a rejeté le pourvoi, par des motifs puisés dans les dispositions des articles 322 et 323 du Code de procédure civile.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 17 février.

« Un mari résistant à une demande en séparation de corps peut-il faire interroger sa femme sur faits et articles? (Res. nég.)

Nous avons déjà dit que cette question qui tend à rendre la femme juge et partie dans sa propre cause, avait été résolue négativement en première instance. La cause a été portée par appel devant la Cour.

M^e Plougoum, avocat du mari, s'est ainsi exprimé:

« M^{me} Lefort a formé au mois d'avril dernier une demande en séparation contre son mari. La défense de M. Lefort n'est peut-être pas ordinaire; car il dit à sa femme: Vous avez formé contre moi une demande qui annonce quelques mécontentemens. Eh bien! c'est à vous-même que je m'en rapporte; je désire que les magistrats vous interrogent sur faits et articles, afin que vous rendiez compte vous-même des dispositions où vous vous trouvez.

« C'est peut-être la première fois qu'un mari a eu recours à un pareil genre de défense. Quand vous connaîtrez les circonstances de la cause, cette défense singulière cessera de vous étonner.

« M. Lefort est un jeune médecin, dont la famille habite Evreux et y tient un rang distingué. Sa fortune est fort honorable; il a contracté mariage au mois de janvier 1826 avec une demoiselle qui lui apportait 80,000 fr. de dot; mais la dot est restée déposée chez un notaire, et le mari ne l'a jamais touchée.

« Le défendeur insinue que cette circonstance a pu être une des causes qui ont amené de la méintelligence entre les époux. Le beau-père de la dame Lefort, que l'on peut regarder comme le moteur de tout le procès, a décidé sa fille à intenter une demande en séparation de corps pour cause d'injures graves.

« Dans le cours de l'instance, M. Lefort a envoyé une bourse à sa femme par l'entremise d'une amie de cette dame. Ce cadeau a été accepté; il sera présenté comme un fait de réconciliation; elle est constatée par une lettre de la jeune dame annonçant à son mari qu'elle a lu sa lettre *en cachette*, afin que son père et sa mère n'en eussent pas connaissance.

« Dans ces conjonctures, M. Lefort a présenté une requête tendant à ce qu'il plût au Tribunal de faire expliquer M^{me} Lefort sur un grand nombre de questions, dont voici les principales: N'êtes-vous pas heureuse dans votre ménage? — Votre mari n'a-t-il pas pour vous tous les égards? — N'avez-vous pas dit à une de vos amies que votre position de femme était bien préférable à celle où vous étiez avant votre mariage? — Pourquoi avez-vous formé une demande en séparation? — N'en avez-vous pas de regrets? — N'avez-vous pas cédé à l'influence de vos père et mère? — N'avez-vous pas annoncé à M^{me} B... que vous retourneriez près de votre mari, lorsque cette influence aurait cessé? etc.

Sur ces incidens, le Tribunal, contre les conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'aux termes de l'art. 324 du Code de procédure civile, les parties peuvent se faire interroger sur faits et articles concernant seulement la matière dont est question;

Attendu que la volonté d'intenter et de suivre la demande résulte des actes d'une procédure dirigée au nom de la femme en séparation contre son mari, et que, sur la question de savoir si la femme agit d'après sa volonté et non d'après une influence étrangère, la comparution préalable des deux parties devant le président du Tribunal, offre à la justice des garanties suffisantes; le Tribunal rejette la demande formée par Lefort, dépens compensés.

M^e Plougoum combat les deux motifs exprimés dans la sentence. Il soutient que l'art. 324 du Code de procédure, permettant l'interrogatoire sur faits et articles en toute matière et en tout état de cause, il ne peut y avoir de distinction. D'un autre côté, la comparution des parties ne saurait tenir lieu d'un interrogatoire, car le président du tribunal n'a pas mission d'interroger les époux, mais seulement de les exhorter.

M^e Aylies, avocat de M^{me} Lefort, fait observer que l'art. 324 du Code de procédure exige, pour que l'interrogatoire ait lieu, que les faits soient pertinens et admissibles. Il défend au surplus les motifs du jugement attaqué, et annonce que, depuis le jugement de l'incident, les premiers juges statuant sur le fond, ont admis l'enquête, attendu la parité des faits. On ne saurait, en effet, se figurer la gravité des soupçons et injures que, dans son imagination malade, M. Lefort n'a cessé d'accumuler contre sa femme. Il lui a reproché des adultères multipliés. Il l'a menacée de lui donner la mort, en déclarant que son art lui fournirait les moyens d'en dissimuler les traces.

La malheureuse femme a été obligée de confier ses craintes à un magistrat. Voilà les faits sur lesquels l'enquête ne laissera aucun doute.

Au reste, il s'élève une fin de non-recevoir insurmontable. Le jugement sur l'incident était simplement préparatoire et non pas interlocutoire; ainsi l'appel ne pouvait en être interjeté.

M. Léonce-Vincent, remplissant les fonctions d'avocat-général, a soutenu le bien-jugé de la sentence; car le seul fait de la procédure suivie au nom de la femme annonçait légalement qu'elle y persistait. On a donc élevé un incident frustratoire; mais, d'un autre côté, il s'agit d'un jugement préparatoire, dont l'appel n'est pas recevable, et le ministère public pense que c'est surtout par ce dernier motif qu'il convient de repousser M. Lefort.

La Cour après une courte délibération, a prononcé en ces termes:

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir, adoptant au fond les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant. ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne Lefort en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e Chambres.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 17 février.

Nous avons rendu compte au mois d'août dernier de la demande en interdiction formée pour la seconde fois par M^{me} R.... femme divorcée de feu M. L...., contre son fils, sourd-muet de naissance, qui jouit de 12 à 15,000 fr. de rentes, et qui est sur le point de se marier.

La Cour, par un arrêt interlocutoire, avait ordonné que le jeune sourd-muet subirait un interrogatoire devant M. Chanbry.

La cause est revenue aujourd'hui à la grande audience. M^e Chaix-d'Estange, avocat de la mère, a déclaré que n'ayant les pièces que depuis hier, il ne pouvait se livrer à aucune plaidoirie, et s'en rapportait à la prudence de la Cour.

M^e Dupin, avocat de M. Théodore Leroy, qui était assisté de M^e Archambault, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, nommé conseil judiciaire de l'intimé, après la levée de la première interdiction, a fait un court exposé des faits. Il a accusé la famille de ne provoquer la seconde interdiction que dans un sordide intérêt, et en employant pour cela tous les moyens, jusqu'à celui de supposer que l'infortuné Théodore ne serait pas seulement atteint d'une incapacité morale, mais d'une incapacité physique, et que le mariage par lui projeté suffirait pour attester son imbécillité.

L'interrogatoire de M. Théodore L.... devant M. Chanbry ne laisse aucun doute sur son intelligence, et M^e Dupin l'a considéré comme la meilleure plaidoirie.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges et repoussé la demande en interdiction.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PROVINS.

(Correspondance particulière.)

Un notaire peut-il être déclaré en état de faillite? (Rés. aff.)

Les faits de la cause constituent-ils des opérations de commerce aux termes des art. 632, 633? (Rés. aff.)

Depuis quelques années, le sieur Garcet, notaire, empruntait des sommes considérables et mettait dans la circulation de nombreux billets à ordre souscrits ou endossés par lui; plusieurs de ces billets furent protestés; quelques uns de ses créanciers l'ayant appris, se présentèrent le 17 janvier chez le juge de paix, qui, sur leur réquisition, apposa les scellés sur le cabinet, l'étude et les meubles du notaire. Le 18, requête à fin de déclaration de faillite, jugement qui en fixe provisoirement l'ouverture (1).

Le notaire a formé opposition à ce jugement.

Dans son audience du 6 février, le Tribunal de Provins, présidé par M. Michault, a rendu le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens des parties.

«Le Tribunal, après avoir entendu les demandeurs et défendeurs, dans leurs plaidoiries et répliques;

»L'avocat de Garcet, M^e Prevost-Hauffroy, prétendant qu'un notaire ne peut pas être mis en faillite; que les actes auxquels Garcet s'était livré n'étaient pas des actes de commerce, qu'un notaire, par cela seul qu'il est notaire, ne peut pas faire des actes de commerce;

»Les avoués de la faillite, par l'organe de M^e Mattelin et M^e Bourquelot, opposant des comptes courants, la correspondance et différents actes au moyen desquels ils prétendent justifier que Garcet s'était livré habituellement à des actes de banque; change et courtage.

»Il est vrai de dire que si un notaire fait prêter de l'argent et n'est que l'intermédiaire entre le prêteur et l'emprunteur, il exerce bien un acte analogue à l'état d'agent-de-change; mais cet acte est dans les attributions du notariat, parce que le contrat entre les parties peut être établi par obligation notariée, que lors même que le contrat serait un billet à ordre, si les parties s'en contentent, le notaire pour cela ne ferait pas acte d'agent-de-change; car il n'a fait que faciliter un prêt et un emprunt, et que l'état d'agent-de-change s'exerce particulièrement pour les prises de lettres de change, ayant pour objet remise d'argent de place en place.

Mais si un notaire d'une part emprunte en son nom, sur billets à ordre, que de l'autre il prête également sur billets à ordre, ces actes

(1) Des journaux ont annoncé que cette faillite était d'un million. On assure qu'elle ne s'élèvera pas au-delà de 400,000 fr.

ont bien certainement le caractère d'actes de commerce, parce que ce n'est pas gratuitement qu'on s'oblige en apposant sa signature sur un billet à ordre, au moyen duquel on emprunte pour prêter, que ce n'est pas non plus gratuitement qu'on prend en charge la responsabilité d'une signature sur laquelle on prête, et que ce qui constitue essentiellement des actes de commerce est le profit qu'on se propose d'en tirer en les faisant.

Si l'on a escompté des lettres de change, si l'on a eu des comptes ouverts chez des banquiers, si l'on a ouvert soi-même des crédits par comptes courants, et qu'on ait constitué par ces comptes alternativement créancier et débiteur, on a fait acte de commerce avec des banquiers, et fait soi-même la banque.

Considérant, en droit, que si le commerce semble ne pas devoir s'allier avec les fonctions de notaire, il n'y a point d'incompatibilité, la loi n'ayant point interdit aux notaires de faire le commerce; un notaire qui fait des actes de commerce, des opérations de banque, doit être soumis à la législation commerciale;

Considérant en fait:

1^o Que si Garcet a souscrit et endossé un très grand nombre de billets à ordre, qu'il résulte du compte du sieur Demeure, mis sous les yeux du Tribunal, que depuis le 4 août 1826 jusqu'au 22 janvier 1827 Garcet a remis à ce seul banquier, en billets à ordre, en lettres de change, en acceptations pour une somme de 265,755 fr. 64 cent., qu'il est encore établi à ce compte que Garcet donnait des acceptations;

2^o Que par une contre-lettre écrite de la main de Garcet, signée Touaillon, qui la donnait, mise aussi sous les yeux du Tribunal, il est établi que Garcet laissait en nantissement à Touaillon des bes billets de Mattelin et de Lepinois, pour une somme de 5,060 fr., pour garantir que l'acceptation serait donnée à des traites tirées par Generrat sur un sieur Broussey, notaire à Nogent, et dont lui, Garcet, avait fait la négociation chez Touaillon;

3^o Que par une contre-lettre donnée au sieur Delepinois, et dont copie est également sous les yeux du Tribunal, Garcet énonce avoir ouvert un crédit au sieur Delepinois au mois de juillet 1824, qu'il énonce également qu'il lui a avancé des sommes, et que cela résulte de comptes arrêtés doubles le 9 juillet 1825 et le 1^{er} janvier 1826;

Que ces différents actes établissent positivement que Garcet faisait des opérations de banque et les faisait habituellement, puisque ces comptes avec le sieur Delepinois datant de 1824, ont été arrêtés en 1825 et 1826, qu'avec le sieur Demeure ils vont jusqu'en 1827;

Par ces motifs, et vu les art. 1^{er}, 632 et 638 du Code de commerce, qui réputent acte de commerce toute opération de change, banque et courtage, le Tribunal déboute Garcet de l'opposition qu'il a formée au jugement du 18 janvier dernier, qui le déclare en faillite, dit que ce jugement sera maintenu et s'exécutera selon sa forme et teneur; condamne Garcet aux dépens;

Environ dix minutes après le prononcé du jugement, et lorsqu'un jugement étranger aux parties avait été prononcé par défaut, l'avoue des agens de la faillite a demandé au Tribunal d'ordonner l'exécution provisoire du jugement, qui déboute Garcet de son opposition.

L'avocat de Garcet a opposé une fin de non-recevoir, résultant de ce qu'un jugement avait été prononcé depuis celui dont on demandait l'exécution. Il a dit en outre: ou le jugement est exécutoire de plein droit, et alors il est inutile d'en prononcer l'exécution provisoire. Dans ce cas, le Tribunal ne peut pas l'ordonner, parce qu'elle n'a pas été demandée. Il s'est fondé sur l'art. 136 du Code de procédure civile qui dit que les juges qui auront omis de prononcer l'exécution provisoire ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander en appel.

Le tribunal a prononcé en ces termes:

«Attendu que, dans l'intérêt de la masse des créanciers, toutes les opérations de la faillite doivent se continuer avec le plus de célérité possible et vu l'art. 457 du Code de commerce dit que le jugement qui déboute Garcet de son opposition, sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition ou appel, et sans que les syndics soient tenus de donner caution.

M^e Prevost-Hauffroy a demandé acte au Tribunal de ce qu'un jugement avait été précédemment rendu, ce qui lui a été accordé. Dès le lendemain, le sieur Garcet a signifié appel de ces deux jugemens devant la Cour de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BOURGES. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Pour la première fois, un fait, qui pouvait donner lieu à l'application de la loi sur le sacrilège, a été porté à la connaissance de cette Cour.

Le sieur Gobin, marchand à Sancerre, revenant chez lui le 25 août 1826, accompagné de deux personnes, dont l'une était comme lui armée d'un fusil, fit partir une perdrix qu'il tira et qui fut mortellement blessée. Non loin du lieu où il avait tiré, avait été élevée, par la piété d'un particulier, une croix dans laquelle était une niche, où l'on avait placé une statue de la Sainte-Vierge.

On remarqua, le lendemain 26, que cette statue avait été brisée. Des recherches actives furent faites; elles apprirent que la veille un coup de fusil avait été tiré par le sieur Gobin près de la croix. Trois jeunes pâtres vinrent déposer qu'éloignés de quatre cents pas ils avaient vu la fumée du coup de fusil dans la direction de la croix. Le sieur Gobin fut mis en prévention.

Il opposa vainement devant le Tribunal de Sancerre, et ce fait était attesté par les deux personnes qui l'accompagnaient, que le seul coup qu'il avait tiré avait abattu une perdrix, qu'il était ainsi impossible de lui supposer l'intention d'outrager l'image de la Sainte-Vierge. Il fut condamné à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende, conformément à l'article 14 de la loi du 20 avril 1825.

Sur l'appel de ce jugement, porté à la Cour royale de Bourges, M^e Thiot-Varenne, avocat du sieur Gobin, après avoir fait remarquer combien un tel délit était étranger à nos mœurs, a soutenu :

1^o Que la croix dans laquelle avait été placée l'image de la Sainte-Vierge avait été élevée par un simple particulier; qu'aucune autorisation de l'autorité publique n'était légalement prouvée; que cependant ces circonstances étaient exigées pour qu'il y eût délit; que c'est la résultait des art. 14 de la loi du 20 avril 1825 et 257 du Code pénal;

2^o Que rien ne prouvait que ce fût le coup tiré par le sieur Gobin qui eût brisé l'image de la Sainte-Vierge; que c'est plus de quinze jours après qu'avait été dressé le procès-verbal constatant qu'une partie de la charge de fusil avait été trouvée dans la niche de la croix;

3^o Qu'en admettant que Gobin fût l'auteur de cette fracture, il était impossible de lui supposer aucune intention coupable; que sa seule volonté pouvait être de tirer la perdrix qu'il a tuée; que si une partie de sa charge a frappé la croix, le hasard seul a pu en être la cause.

Après avoir développé ces propositions, le défenseur a présenté quelques considérations sur les funestes effets de décisions sévères et injustes. Combien elles nuiraient à la religion au lieu de la servir! Il existe d'ailleurs dans la cause une raison de plus d'être indulgent et juste, puisque la scène s'est passée dans un pays, où la diversité des cultes n'a jamais troublé l'harmonie entre les citoyens.

M. Apetit-Durand, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Dans son audience du 8 février, la Cour, après cinq minutes de délibéré, a renvoyé le sieur Gobin de la plainte dirigée contre lui. Voici les principaux motifs de son arrêt :

« Considérant que ce délit est un de ceux qui doivent être vus avec plus d'horreur dans un pays où la seule véritable religion, la religion catholique, est la religion de l'état;

« Que la profanation de l'image de la mère de notre divin Sauveur doit être punie avec une grande sévérité;

« Mais que plus l'offense est grave, et plus le prévenu a droit d'exiger que sa culpabilité soit établie sur des preuves positives;

« Considérant que ces preuves ne se trouvent pas dans l'accusation actuelle; (ici énumération des circonstances.)

« Que des présomptions, des probabilités, ne suffisent pas pour infliger la peine grave de l'art. 14 de la loi du 20 avril 1825 à un habitant connu, qu'aucun antécédent n'a dénoncé à la justice, à un père de famille, porteur de nombreux certificats, au nombre desquels celui du maire de sa commune atteste que la conduite civile et commerciale de cet honnête marchand est irréprochable, qu'elle lui a toujours mérité l'estime publique; et celui du curé de sa paroisse, qui déclare que jamais le sieur Gobin ne s'est montré l'ennemi de la religion. »

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 17 février.

Une partie de l'audience a été consacrée au jugement de délits de chasse; ces affaires n'ont présenté aucun intérêt, à l'exception d'une seule, dans laquelle figurait un sieur Bourguignon. L'un des gendarmes qui avait arrêté cet individu, a déclaré à l'audience qu'après avoir constaté le défaut de port d'armes, il avait pris le fusil du chasseur. Cette circonstance a attiré au gendarme une sévère mercuriale de M. Bavoux.

« Vous n'avez pas le droit, lui a dit M. le président, de désarmer un chasseur; vous devez vous borner à dresser un procès-verbal. En agissant autrement, et en voulant saisir les armes, vous pouvez occasionner de graves accidents.... Allez vous assooir. »

Le second gendarme fait une déposition semblable, et M. le président lui adresse les mêmes reproches.

Le gendarme : Mais il nous menaçait.

M. le Président : Les menaces ne suffisaient pas pour vous autoriser à le désarmer; votre devoir se bornait à dresser procès-verbal de la contravention. Qu'avez-vous fait du fusil? — R. Il est à la mairie.

M. le Président : Voilà comme une première action contraire à la loi en amène une seconde; rien ne vous autorise à conserver le fusil; il devrait être déposé au greffe.

Après cette leçon faite au gendarme, le tribunal a condamné par défaut le sieur Bourguignon à 30 fr. d'amende et à la confiscation du fusil.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ARRAS.

Peut-il être statué, par un Tribunal de police correctionnelle, sur un délit de chasse reproché à l'un des magistrats, dont il est parlé en l'art. 479 du Code d'instruction criminelle? (Rés. nég.)

La connaissance de ce délit ne doit-elle pas être portée à la chambre civile de la Cour royale, présidée par le premier président? (Rés. aff.)

Doit-on s'arrêter à cette circonstance, que la poursuite au correctionnel aurait été dirigée par la partie civile elle-même, et que le délit aurait été commis dans un arrondissement autre que celui, dans lequel le magistrat exercerait ses fonctions? (Rés. nég.)

Le 21 septembre 1826, le garde particulier de M. le marquis d'Aouer dressa un procès-verbal constatant que M. Reboul de Veyrac, substitut du procureur du Roi, avait chassé ou fait chasser sur les terres de M. le marquis d'Aouer, situées dans l'arrondissement d'Ar-

ras, sans avoir obtenu la permission, quoique porteur d'un port d'armes. M. d'Aouer ayant fait assigner M. Reboul de Veyrac devant le Tribunal correctionnel d'Arras, l'affaire y a été plaidée par M^e Mounel, pour M. le marquis d'Aouer, et M^e Billet, pour M. Reboul de Veyrac : l'un et l'autre ont fait valoir les moyens qui ressortaient de la cause pour le demandeur et le défendeur.

M. Courtin, substitut de M. le procureur du Roi, a pris d'office des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclarât incompétent; il a fondé ses conclusions sur l'art. 479 du Code d'instruction criminelle et l'art. 6 de la loi du 20 avril 1810; il a établi : 1^o que le Tribunal ne devait pas s'arrêter à cette circonstance, que le délit aurait été commis hors de l'arrondissement dans lequel M. Reboul de Veyrac exerce ses fonctions; 2^o qu'il est indifférent que l'affaire fût portée à la police correctionnelle par la partie civile. Pour justifier l'une et l'autre de ces propositions, il a invoqué 1^o les lois ci-dessus citées; 2^o l'opinion de l'orateur du gouvernement, M. Berlier, lors de la présentation au conseil d'état du Code d'instruction criminelle; 3^o un arrêt de la Cour de cassation, du 26 mai 1827, rendu sur les conclusions de M. Laplagne-Barris.

M^e Mounel, pour M. le marquis d'Aouer, a combattu avec force ces conclusions.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le fait de chasse, pour lequel Reboul de Veyrac a été assigné, serait un délit de nature à entraîner une peine correctionnelle; attendu que ledit Reboul de Veyrac est substitut du procureur du Roi;

Vu l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810;

Le Tribunal se déclare incompétent, et condamne d'Aouer, partie civile; aux frais autorisés par la loi.

1^{er} ET 2^e CONSEILS DE GUERRE MARITIMES DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Le nommé Tombrel, apprenti marin, comparut il y a quelque temps devant le premier conseil de guerre, comme accusé du vol d'un mouchoir et d'une chemise appartenant à un camarade. Malgré le zèle et les efforts de M^e Boëlle, son défenseur, le conseil lui fit l'application de l'art. 12 de la loi du 12 mai 1793, et il fut condamné à six ans de fers. Tombrel se pourvut en révision, et le jugement fut cassé à l'unanimité pour fausse application de la loi pénale.

Enfin Tombrel vient récemment de comparaître devant le second conseil de guerre pour être de nouveau jugé sur le fond. M^e Boëlle a reproduit avec beaucoup de force et de logique les moyens qu'il avait déjà plaidés devant les autres conseils. Le principal argument, que lui opposait M. le capitaine-rapporteur, était tiré de l'art. 68 de la Charte, lequel maintient toutes les lois actuellement existantes, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Cependant M. le capitaine-rapporteur ne se dissimulait pas la rigueur extrême de la loi de 1793, et a exprimé des vœux pour une peine moins disproportionnée à la nature du délit.

M^e Boëlle a répondu qu'au moment de la promulgation de la Charte, la loi de 1793 avait cessé d'exister, puisque cette loi, abrogée de plein droit par le traité de paix du 30 mai 1814, n'était plus dès lors loi existante au 10 juin suivant, jour où la Charte a été promulguée. Cette défense a obtenu un plein succès, et Tombrel, déclaré coupable, n'a été condamné, attendu d'ailleurs les autres circonstances atténuantes, qu'à une année d'emprisonnement.

— Le premier conseil de guerre a été saisi depuis d'une autre affaire à-peu-près semblable. Les nommés Lavalade et Jouin, l'un matelot et l'autre novice, étaient accusés du vol, en complicité, d'un gilet appartenant à un camarade. Le vol avait été commis à bord du *Santi-Petri* tenant lieu de Cayenne.

Après la lecture des pièces, M^e Ledonné aîné, défenseur de Lavalade, a présenté un moyen d'incompétence dont les résultats étaient très importants, puisqu'il ne s'agissait rien moins que de soustraire les prévenus à la loi de 1793, que le premier conseil de guerre a constamment appliquée jusqu'à ce jour. Le défenseur a soutenu qu'il y avait des lois spéciales pour les marins classés; que les prévenus ne faisaient point partie des équipages de ligne, lesquels, d'après l'ordonnance royale de 1825, étaient justiciables des conseils permanents. Les art. 33 et 76 du décret du 22 juillet 1806 attribuent à un conseil de guerre maritime (tenu à l'Amiral) la connaissance des crimes et délits commis par les marins entre eux. M^e Ledonné conclut donc à ce que le conseil se déclare incompétent et renvoie les prévenus devant les juges appelés par la loi à connaître du délit dont il s'agit.

M^e Pénès, défenseur de Jouin, déclare s'en référer aux moyens d'incompétence plaidés par son confrère.

Le conseil, après quelques instans de délibération, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les prévenus devant qui de droit.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Le procès des frères Wakefield, accusés du rapt de miss Hélène Turner, héritière présomptive d'une fortune de plusieurs millions, occupe de nouveau l'attention de toute l'Angleterre. Ce que les journaux avaient prévu, lors de la disparition de William Wakefield, frère de celui qui a épousé miss Turner, s'est réalisé. M. Edouard Gibbon-Wakefield a présenté à la Cour du banc du Roi une requête dite de *certiorari*, à l'effet d'obtenir un règlement de juges. M. Scarlett, son avocat, a demandé qu'il fût sursis au jugement du procès

criminel renvoyé aux assises de Lancaster, où il devait être prochainement appelé jusqu'à ce qu'il eût fait juger à fins civiles qu'il est légitime époux de miss Turner, et que par conséquent aucune accusation de rapt n'est recevable.

M. Brougham, avocat de M. Turner, partie plaignante, a répondu que les adversaires n'étaient point en état, à cause de la fuite de l'un des accusés, M. William Wakefield.

Le lord chef de justice, à la suite d'un débat très vif entre les avocats, a déclaré qu'il accorderait l'ordonnance de *certiorari* dans le délai de dix jours, si dans l'intervalle M. William Wakefield donnait bonne et solvable caution de se présenter à la prochaine session à Lancaster.

M. Scarlett a répondu que la caution serait fournie le soir même.

Le juge a ordonné en conséquence que dans les vingt-quatre heures il serait donné communication à la partie adverse de la caution offerte pour qu'elle pût être discutée.

Ce mode de procéder amènera nécessairement à Londres, sinon des débats aussi dramatiques, aussi animés que ceux d'une Cour d'assises, du moins tout ce qu'il y aura de plus intéressant dans le récit des faits et dans les plaidoiries. Les éditeurs des journaux ne seront pas obligés d'envoyer au loin leurs rédacteurs, et d'organiser sur la route un service d'estafettes, comme ils l'avaient fait dans le mois d'août dernier.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Saint-Etienne a renvoyé de la plainte l'éditeur du *Mercurie Séguisien* (Voir notre n° du 13 février). Il a absous les allusions incriminées, par le motif que *la loi défend aux juges de les apercevoir*, ainsi que l'a dit M. le garde-des-sceaux à la chambre des députés. D'un autre côté, il a pensé que les articles sur le jury et sur l'ouvrage intitulé : *Rome à Paris*, n'étaient pas politiques, attendu que le premier de ces articles n'était que le développement d'une idée purement morale et que le second n'avait trait qu'à de simples individus. Nous attendons le texte de ce jugement important.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Lille, dans son audience du 14 février, a déchargé onze fabricans d'huile des condamnations portées contre eux par le Tribunal de police municipale, pour avoir fait tourner leurs moulins le dimanche. Il a été reconnu par le Tribunal que les moulins à vent sont rangés parmi les usines auxquelles une interruption forcée porterait dommage. Deux fois la police municipale a condamné dans l'espèce, et deux fois le Tribunal de police correctionnelle a réformé le jugement primitif; de son côté, M. le procureur du Roi a interjeté appel devant la Cour de cassation.

— La nommée Eugénie Bay, native d'Anzin et demeurant au Vieux-Condé, passe il y a quelques jours vis-à-vis le bureau des douanes à Douchy, portant sur son dos un panier de beurre en pièce de demi-livre. Qui de vous lecteurs, à moins d'être douanier, irait s'imaginer qu'on peut passer de la fraude dans des pièces de beurre? Mais la jeune fille avait à faire, à ce qu'il paraît, à un vieux limier de la brigade; on la prie poliment d'entrer au bureau. — Où allez-vous porter ce beurre? — A Bouchain. — Ce n'est pourtant pas jour de marché, et le beurre est plus cher à Valenciennes d'où la jeune fille paraît venir. Cette simple réflexion est un trait de lumière pour le rusé douanier, qui après en avoir examiné une pièce, l'ouvre et y trouve effectivement caché sous la mince enveloppe de beurre qui le recouvre à l'extérieur, un petit paquet de coton filé de la plus grande finesse, très artistement entouré d'une toile imperméable qui le préservait du contact du corps gras. La jeune fille a beau protester de son ignorance et de sa bonne foi en soutenant qu'elle ne faisait que les fonctions innocentes de messagère pour autrui, on l'amène à Valenciennes pardevant M. le juge d'instruction qui la fait déposer dans un lieu de retraite, d'où l'on ne sort que pour aller à l'audience, et c'est par suite de cette malheureuse aventure qu'Eugénie Bay s'est vue condamnée par le Tribunal de Valenciennes, devant lequel elle a vainement employé les mêmes moyens d'excuse, à 500 fr. d'amende et à quatre jours de prison.

La confiscation du beurre a été prononcée au profit de la douane; il y en avait dix-huit pièces, qui pouvaient contenir chacune pour 100 fr. de coton.

— Le sieur André Juillien, négociant, faisant la banque, et patenté de la ville de Bourges, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville comme prévenu du délit de prêter à usure. Tout en convenant d'avoir prêté à 9 et 10 pour 100, le sieur Juillien soutenait qu'il n'y avait pas usure parce que l'excédant de l'intérêt légal n'était que ses droits de commission ou d'escompte qu'il avait droit d'exiger en sa qualité de banquier. Malgré les efforts de M. Mater, son avocat, le Tribunal en reconnaissant l'existence du délit d'usure, a condamné le prévenu, par jugement du 10 de ce mois, à 20,000 fr. d'amende et aux dépens. Le sieur Juillien a interjeté appel de cette décision.

— Hanin a été exécuté à Rouen le 15 février. La fatale nouvelle lui a été donnée vers dix heures du matin, il l'a reçue avec la plus grande insensibilité, et s'est occupé fort tranquillement de la remise de quelques objets appartenant à ses camarades, et de la disposition en faveur de l'un d'eux du peu de vêtemens qu'il possédait. Une demi-heure après son entrée dans la chapelle, il a demandé à déjeuner et a mangé avec appétit. M. l'abbé Frémin, vicaire de la cathédrale,

étant arrivé, Hanin ne s'est plus occupé que de profiter des secours de la religion.

— Un assassinat a été commis samedi dernier, 10 du courant, à huit heures du matin, dans la forêt de Brotonne, commune de Guerville, sur le chemin qui conduit à la Mailleraye. Le sieur Meslin, garde et facteur du sieur Buisson, marchand de bois, se rendait dans la forêt pour payer les ouvriers; il était porteur d'un fusil et avait 150 fr. d'argent dans sa carnassière, lorsqu'il a fait rencontre d'un individu armé qui, en le couchant en joue, lui a ordonné de mettre bas son fusil et de lui donner sa bourse. Meslin a obéi en lui disant qu'il n'avait que 10 fr. qu'il a aussitôt jetés sur le chemin. Après que Meslin a eu mis bas son fusil, l'assassin lui a tiré deux coups de feu; du premier coup, il l'a atteint dans les reins; du second, il lui a enlevé un œil de son orbite. Le malheureux est tombé baigné dans son sang. Son meurtrier l'a saisi alors et l'a entraîné à quelques pas dans la forêt pour le dépouiller; mais la victime n'avait point entièrement perdu la vie. Les cris aigus qu'elle poussait ont effrayé l'assassin qui, en s'enfuyant, a laissé sur le lieu du crime son bonnet et sa poire à poudre, objets précieux pour la découverte du coupable. Meslin a été trouvé par des voyageurs, et des secours lui ont été administrés. Il a pu faire sa déclaration. Il est dangereusement malade; on espère cependant que ses blessures ne sont pas mortelles. Tout fait croire que l'auteur de ce crime sera bientôt livré à la justice.

— S. M. a daigné commuer la peine de mort prononcée par le conseil de guerre de Bordeaux contre le nommé Mathieu (Ambroise), tambour au 52^e régiment de ligne, pour voies de fait envers ses supérieurs, en celle de cinq ans de prison, et la peine de cinq ans de boulet prononcée contre le nommé Solinac (Philippe), soldat au même régiment, par le premier conseil de Bordeaux, en celle de six mois de prison.

PARIS, 17 FÉVRIER.

— Le procès en contrefaçon de la *Théorie sur l'escrime à cheval*, intenté par le capitaine Muller au général comte de Durfort, a été renvoyé par la Cour de cassation à la Cour royale de Rennes.

— On annonce que la Cour royale a rejeté l'opposition formée par M. de Maubreuil à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui le renvoie devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de voies de fait sur la personne de M. le prince de Talleyrand. S'il en est ainsi, cette affaire ne peut tarder à être jugée.

— Dans la nuit du 19 au 20 octobre dernier, sur les deux heures du matin, un employé des douanes faisant sa ronde, rencontra sur les boulevards deux jeunes gens qui, à sa vue se cachèrent dans un fossé. Il s'approcha et les trouva nantis de trois lapins vivans. L'heure parut suspecte: leurs réponses n'étaient pas satisfaisantes; il les conduisit devant le commissaire de police. Là, le plus jeune, âgé de 17 ans, le nommé Charie, avoua d'abord que ces lapins avaient été volés. Mais bientôt, entendant la voix de son camarade plus âgé que lui, il nia audacieusement ce qu'il venait d'avouer, et depuis tous deux ont persisté dans leurs dénégations, quoique les lapins aient été reconnus et réclamés par le propriétaire, qui avait eu soin d'en donner d'avance un signalement exact au commissaire de police.

Le vol de ces lapins avait été commis la nuit, en maison habitée, à l'aide d'escalade, et par conséquent la peine réservée à ces enfans était celle que la loi prononce contre les plus infâmes malfaiteurs. Leur incroyable assurance excusait en quelque sorte tant de rigueur. « Quel âge avez-vous, dit M. le président au plus âgé des deux, au nommé Charlemagne Lesieur? — Pas encore seize ans. — Voilà votre acte de naissance: qui vous en donne dix-huit! Mais vous savez bien que si vous n'étiez pas encore âgé de seize ans, votre peine serait moins sévère. »

Sur la déclaration du jury, portant que les accusés étaient coupables de vol commis dans une maison habitée et à l'aide d'escalade, ces malheureux ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés.

— La régie des contributions indirectes avait fait saisir les voitures que le sieur Minot, carrossier à Melun, fait circuler sur les différentes routes qui aboutissent à Paris. Cette saisie avait eu lieu sous le prétexte que Minot ayant déclaré vouloir faire circuler des voitures d'occasion et à volonté, avait réellement formé un établissement de voitures publiques, faisant un service régulier de Paris à Montereau.

M^e Perin Serigny, avoué de la régie, avait conclu, à la huitaine dernière, à ce que Minot fût condamné en 1,000 fr. d'amende, et à la confiscation des voitures saisies, estimées à 2,600 fr.

Sur la plaidoirie de M^e Théodore Perrin, avocat de Minot, le Tribunal correctionnel a déclaré la saisie nulle, renvoyé Minot de la prévention, et condamné l'administration aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 16 février 1827.

Marquet, filateur, rue de la Roquette, n° 70.
Reibaud, tailleur, passage du Grand-Cerf, n° 17.
Chouard, marchand de bois à Bercy.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 19 février 1827.

12 h. Marigny. Vérifications. M. Caylus, juge-commissaire.